



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 6 juillet 2026 à 19 heures 30

*suivant convocation aux Membres
en date du 29 juin 2026*

Présidence : Le Maire, Vincent STRICH

Membres présents : Mmes & MM. Isabelle ALLOUCHE ; Serge DENTZ ; Sophie DIENER ; Christian ENTZ ; Mélissa HELGEN ; Germain JUNG ; Pierre MALATRÉ ; Fabienne MARTIN ; Laëtitia MELLÉ ; Florence PION ; Jean-Philippe RUBERT ; Sonia SCHMITZ et Denis WACH.

Membres absents excusés : Mme Clémence KIENE-CODIROSSO

Secrétaire de séance : Mme Sophie DIENER

Début de séance : 19h35

0-0-0-0-0-0-0-0

PROCURATION.S

Mme Clémence KIENE-CODIROSSO donne pouvoir à Mme Florence PION ;
Pour la représenter au Conseil municipal du 6 juillet 2026 à 19 heures 30, pour prendre part à toutes les délibérations, émettre tout vote, signer tout document, et généralement faire le nécessaire.
Le Conseil prend connaissance du document original de procuration.

1/ NOMINATION du ou de la secrétaire de séance

Le Conseil municipal nomme Mme Sophie DIENER en qualité de secrétaire pour cette séance.
Avis favorable à l'unanimité

2/ ACCEPTATION du dernier P.V.

Suite à la transmission des P.V. des séances des 1^{er} et 5 juin 2026 ; aucune remarque n'est formulée quant aux précédents procès-verbaux.
Les P.V. sont approuvés par 15 voix POUR (14+ 1 procuration).

Les PV sont signés séance tenante par les membres présents.

3/ PLU : approbation du PLU

Le Conseil municipal a, par délibération du 17/07/2015, prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article L.153-32 du Code de l'urbanisme avec les objectifs suivants :

- Mettre en place les dispositions permettant de poursuivre la diversification du parc de logements et l'accueil des jeunes ménages ;
- Permettre la création d'une structure périscolaire ;
- Analyser la faisabilité de constructions à l'arrière de parcelles classées en zone UA en étendant la profondeur constructible si l'aménagement du sentier du Totenweg est possible ;
- Analyser et calibrer les zones d'extension urbaine du PLU en fonction des besoins, de l'enveloppe constructible allouée à la commune par le SCOT des cantons de Huningue et Sierentz mais également en fonction de la topographie des lieux qui peut conduire à une impossibilité technique d'aménager certaines zones (ex. au lieu-dit « Unter den Rotenkreutz ») ;
- Maintenir le potentiel d'extension au Nord du lotissement "Les jardins de Laure" qui est en cours de réalisation (secteur AUc non couvert par le 1^{er} permis d'aménager) puisqu'il est totalement desservi par les équipements publics mis en place pour le lotissement ;
- Continuer la protection du village contre les coulées de boue et calibrer les dispositions à mettre en place pour prévenir ce risque en prenant en compte la réalisation des 3 bassins d'orage depuis 2004 (et le 4^{ème} qui est en projet) ;
- Maintenir la protection des prairies et vergers qui ceignent le village et qui participent à la qualité du cadre de vie ;

- Assouplir le règlement du PLU en ce qui concerne les règles d'aspect extérieur des constructions notamment les pentes de toitures et la couleur des tuiles, les dispositions strictes du PLU actuel n'ayant de réel intérêt que dans le vieux village pour garantir sa spécificité.

Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de PLU a été délibéré le 13/10/2025.

Le PLU arrêté a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées. La commune a reçu les avis suivants :

- Un avis favorable des services de l'Etat assorti de 4 réserves :
 - Limiter la vulnérabilité des zones déjà urbanisées soumises au risque de coulées d'eaux boueuses en ouvrant des secteurs à l'urbanisation à vocation d'habitat. Il convient de réaliser une étude hydraulique spécifique sur le territoire communal établissant un état des lieux de la situation ;
 - Limiter la consommation des espaces en extension par une mobilisation plus importante de l'emprise urbaine et un ajustement des surfaces aux besoins présentés ;
 - Modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en cohérence avec une trajectoire de réduction de la consommation foncière ;
 - Garantir la préservation des zones humides ;

A l'avis des services de l'Etat est joint des observations spécifiques de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

- Un avis défavorable de la Chambre d'agriculture d'Alsace sur la consommation foncière, les choix en matière de continuités écologiques et du développement de la biodiversité, la limitation de l'emprise au sol maximum de 1000 m² par bâtiment agricole en zone constructible AC et à la limitation de l'emprise au sol maximum des abris de pâture à 1% de la superficie de l'unité foncière en zone naturelle N ;
- Un avis favorable de la Chambre d'agriculture d'Alsace sur la création d'une aire d'infiltration des eaux pluviales pour lutter contre les coulées d'eaux boueuses, la création des zones agricoles constructibles et non constructibles ;
- Un avis favorable de Saint-Louis Agglomération.

Les autres avis sont réputés favorables, faute de réponse expresse dans le délai de trois mois suivant la saisine de l'autorité en cause.

Le PLU arrêté a été soumis pour avis à la CDPENAF qui a rendu un avis favorable assorti de la recommandation de fixer l'emprise des bâtiments agricoles à 1500 m² en cohérence avec la production agricole dominante du territoire, le 29/12/2025 ;

Le PLU arrêté a été soumis pour avis à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale qui a rendu un avis délibéré le 29/01/2026 avec les recommandations suivantes :

- Réduire le besoin de logements en retirant de l'estimation du besoin de logements, les logements qui ont été créés entre 2022 et 2025 ;
- Mobiliser davantage de logements vacants pour limiter la consommation d'espace et l'imperméabilisation des sols ;
- Diminuer en conséquence les surfaces en extension urbaine en évitant prioritairement les zones humides et la trame verte et bleue ;
- Comptabiliser les terrains considérés à tort comme des dents creuses (0,48 ha) au titre des surfaces et des logements mobilisés en extension urbaine ;
- Préciser la densité (logements/ha) prévue en densification et en extension urbaine et confirmer la prise en compte de la densité préconisée par le SCoT (20 logements/ha) ;
- Justifier l'ouverture à la constructibilité de 56,9 ha de la zone A (agricole), démontrer l'absence de mitage du paysage et limiter la surface aux besoins des projets identifiés sur ce secteur ;
- Mettre en œuvre la séquence Éviter Réduire-Compenser (ERC), en privilégiant l'évitement, pour tous les secteurs ouverts à l'urbanisation concernés par un déboisement et dont l'enjeu sur la biodiversité est déterminé comme moyen ou fort ;
- Réaliser un inventaire « zones humides » conforme à la législation en vigueur (arrêté du 24 juin 2008) sur l'intégralité des terrains ouverts à l'urbanisation, et notamment sur l'emplacement réservé n°5 ; privilégier l'évitement des terrains concernés par la présence avérée de zone humide ;
- Démontrer la capacité de mobilisation, tout au long de l'année, de la ressource en eau potable en quantité et en qualité et la capacité de prise en charge des effluents à l'horizon de la REVPLU (2040) ;
- Dans l'attente des résultats d'une étude hydraulique du territoire, ne pas ouvrir les 3 secteurs classés en zone 1AU (zones à urbaniser) à l'urbanisation, localisés à proximité des points d'entrée de coulées de boue, mais les reclasser en zone A (agricole) ou N (naturelle).

Le PLU arrêté a ensuite été soumis à la population dans le cadre d'une enquête publique qui s'est tenue du 23/03/2026 au 23/04/2026. Le Commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 21/05/2026 avec un avis favorable assorti de :

- 3 réserves :
 - Mettre à jour les documents selon les engagements dans les réponses du Maître d'ouvrage ;
 - Une étude Hydraulique globale concernant les risques d'inondations et de coulées de boues est à réaliser ;
 - La demande de l'agriculteur visant à régulariser ses parcelles en zone AC sera conditionnée à une compensation consistant en l'abandon d'une superficie équivalente dans d'autres zones AC ;
- 3 recommandations :
 - Certaines zones forestières seraient à classer en Espaces Boisés Classés (EBC) à déterminer ;
 - Information à donner aux habitants risques de retrait - gonflement des argiles ;
 - Prendre les dispositions pour la protection du papillon « le Flambé ».

L'analyse des avis rendus sur le PLU arrêté est synthétisée dans les tableaux annexés à la présente délibération. Ces tableaux précisent la façon dont il a été tenu compte des observations formulées sur le projet.

Les modifications correspondantes ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du PLU arrêté, ni les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Présentation du projet de PLU prêt à être approuvé :

Le projet de Plan Local d'Urbanisme comprend :

- Un rapport de présentation, incluant l'évaluation environnementale ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Des orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- Un règlement graphique et un règlement écrit ;
- Des annexes.

Le PADD, défini à l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, constitue la feuille de route du PLU et fixe les orientations relatives au développement de la commune pour la période allant jusqu' en 2040.

Il comporte les 17 orientations suivantes :

Favoriser un développement urbain maîtrisé et respectueux des principes du développement durable :

- Orientation 1. - Maîtriser l'évolution du village
- Orientation 2. - En conciliant renouvellement urbain, densification et secteurs d'extension
- Orientation 3. - Développer un habitat diversifié pour faciliter un parcours résidentiel plus complet
- Orientation 4.- Maintenir la qualité de vie et les qualités patrimoniales du village
- Orientation 5. - Favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans la structure vallonnée du territoire
- Orientation 6. - Maintenir et valoriser l'offre d'équipements
- Orientation 7. - Améliorer les liaisons entre le village et les quartiers périphériques
- Orientation 8. - Prendre en compte les besoins en stationnement, en particulier sur les espaces privatifs lors de la création de logements
- Orientation 9. - Valoriser la desserte numérique

Préserver les qualités environnementales et paysagères :

- Orientation 10. - Prendre en compte les risques naturels dans les perspectives d'évolution du village
- Orientation 11. - Préserver la ressource en eau
- Orientation 12. - Préserver les richesses naturelles et garantir le bon fonctionnement écologique du territoire à toutes les échelles
- Orientation 13. - Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles
- Orientation 14. - Préserver le cadre de vie villageois et garantir l'insertion paysagère du village dans son environnement
- Orientation 15. - Permettre les constructions écologiques et favorables aux économies d'énergie

Conforter le tissu économique local :

- Orientation 16. - Maintenir la mixité des fonctions dans la zone bâtie
- Orientation 17. - Préserver l'activité agricole et permettre son évolution

Conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD s'est tenu en Conseil municipal lors de sa séance du 26/09/2022.

La traduction des orientations du PADD a conduit à proposer un dispositif réglementaire qui comporte les éléments suivants :

Un plan de zonage qui délimite :

- 2 secteurs de zones urbaines ("zones U") :
 - UA – centre ancien
 - UB – extensions récentes
- 2 secteurs de zones à urbaniser ("zones AU") :
 - 1AU – secteurs de développement en continuité de la zone UB
 - 1Aua – secteur de développement en continuité de la zone UA et partiellement incluse dans le périmètre de protection des abords d'un monument historique ;
- 3 secteurs de zones agricoles ("zones A") :
 - Aa, zone agricole inconstructible ;
 - A, zone agricole à la constructibilité limitée ;
 - AC, zone agricole constructible pour les exploitations agricoles ;
- 3 secteurs de zones naturelles et forestières ("zones N") :
 - Nn, zone naturelle inconstructible ;
 - N, zone naturelle à la constructibilité limitée ;
 - NL, STECAL destiné à l'implantation d'un club house pour l'association de pêche.
- 5 emplacements réservés au profit de la commune ;

Un règlement écrit qui comporte :

- Des dispositions générales incluant notamment un lexique, des modalités d'application de certaines dispositions réglementaires, des modalités de prise en compte des risques présents sur le territoire ;
- Des dispositions particulières à chaque zone ou secteur de zones.
- Des orientations d'aménagement et de programmation sectorielles portant sur les secteurs AU ouverts à l'urbanisation, une orientation d'aménagement et de programmation thématique relative à la déclinaison de la Trame Verte et Bleue sur le territoire de la commune.

La délimitation des zones s'appuie d'une part sur la réalité de l'occupation et de l'usage des secteurs, d'autre part sur les objectifs d'évolution, de préservation, de mise en œuvre de projets tels que les définissent les orientations du PADD.

Le dispositif réglementaire du PLU révisé s'inscrit dans la continuité du précédent. Il a en particulier évolué du fait de la prise en compte du décret n°2015-1783 du 28 janvier 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme. Ainsi le règlement écrit se structure désormais en 3 chapitres :

- Destinations des constructions, usages des sols et natures des activités ;
- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ;
- Equipements et réseaux.

La nouvelle nomenclature relative aux destinations et sous-destinations a également été prise en compte.

M. le Maire propose à l'assemblée d'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-32 et L.153-33 ;

Vu la délibération du 17/07/2015, par laquelle le Conseil municipal a prescrit la révision du PLU, définit les objectifs poursuivis et fixés les modalités de la concertation ;

Vu le débat effectué le 22/09/2022 au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération n°035/2025 du 13/10/2025, par laquelle le Conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU ;

Vu la consultation des PPA, de la MRAe et de la CDPENAF ;

Vu l'arrêté de M. le Maire en date du 02/02/2026, organisant l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 23/03/2026 au 23/04/2026 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et recommandations du Commissaire enquêteur en date du 21/05/2026 ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique et la prise en compte des remarques des services et organismes associés nécessitent quelques modifications du projet de PLU dont la synthèse est annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être approuvé ;

Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** d'approuver le Plan Local d'Urbanisme de Steinbrunn-le-Haut tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **DIT QUE** la présente délibération est, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, **exécutoire** à compter de :
 - Sa transmission à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Mulhouse ;
 - Sa publication sur le Géoportail de l'Urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>) ;
- **DIT QUE** la présente délibération :
 - Fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune ;
 - Fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ;

Mention de ces publications affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal « L'ALSACE »

Le Conseil municipal émet un avis favorable par 15 voix POUR (14+1 procuration).

4/ PLU : mise à jour du périmètre du Droit de Préemption Urbain (DPU)

Conformément à l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme, les collectivités dotées d'un Plan Local d'Urbanisme peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Ce droit permet aux collectivités d'acquérir prioritairement un bien foncier ou immobilier lorsque celui-ci est mis en vente et qu'il est nécessaire à la collectivité pour mener sa politique d'aménagement.

Par délibération du 27 septembre 2004, la Commune a institué le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les secteurs U et AU tels que délimités par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/09/2004.

A l'occasion de l'approbation de la révision du PLU par délibération du 06/07/2026, il apparaît nécessaire de mettre à jour le champ d'application du Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU telles que délimitées à l'issue de cette procédure.

Aussi,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants, R.211-1 et suivants, ;

Vu la délibération du 27 septembre 2004, par laquelle le Conseil municipal a institué le Droit de Préemption Urbain ;

Vu la délibération du 06/07/2026, par laquelle le Conseil municipal a approuvé la révision du PLU qui modifie les limites des zones urbaines et à urbaniser ;

Considérant l'intérêt de la Commune de disposer d'un Droit de Préemption Urbain sur la totalité des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par le PLU ;

Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE de mettre à jour le champ d'application du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser délimitées par le PLU issues de la révision du PLU approuvée le 06/07/2026 ;

APPROUVE le plan identifiant les zones U et AU sur lesquelles le Droit de Préemption Urbain est instauré, plan qui sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'urbanisme ;

DIT QUE la présente délibération est, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme **exécutoire**, à compter de :

- Son affichage en mairie durant un mois ;
- Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

DIT QUE la présente délibération, accompagnée du plan délimitant le champ d'application du Droit de Préemption Urbain sera adressée :

- A Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Mulhouse ;
- A Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- Au Conseil Supérieur du Notariat ;
- A la Chambre Départementale des Notaires ;
- Aux barreaux constitués près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse ;
- Au greffe du même tribunal.

Le Conseil municipal émet un avis favorable par 15 voix POUR (14+1 procuration).

5/ Attribution de délégation à un Conseiller municipal : retrait d'une délibération

Le Sous-préfet nous informe, dans un courrier en date du 8 juin dernier, que conformément aux dispositions de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil municipal.

Il résulte de ces dispositions que l'attribution d'une délégation à un conseiller municipal relève de la seule compétence du maire.

La délibération de nomination de M. Germain JUNG n'a donc pas lieu d'être et est retirée.

Seul l'arrêté du maire portant délégation de fonctions et de signature à M. JUNG, conseiller municipal délégué a valeur.

Le Conseil municipal émet un avis favorable par 15 voix POUR (14+1 procuration).

6/ Quel « devenir » pour les propriétés communales « Bohrer » et « Gesser »

6a : Propriété « Bohrer »

Le sujet de maintenir ou pas la maison située 4 rue de Rantzwiller devenue propriété communale en juin 2025, s'est présenté à de nombreuses reprises.

Le maire expose que pour pouvoir avancer sur la concrétisation d'autres projets, nous devons maintenant prendre une décision ferme et définitive sur le devenir de cette maison qui, pour rappel, n'est pas de bonne facture et qui plus est, présente un problème de présence de mэрule.

Après délibération, il est décidé à l'unanimité de faire procéder à la démolition de cette maison. Le terrain sera ainsi libre de bâti et permettra de pouvoir envisager une autre construction dans le cadre de projets à venir.

Un permis de démolition sera déposé et selon l'avis, des devis seront demandés à plusieurs entreprises.

Le Conseil municipal émet un avis favorable par 15 voix POUR (14+1 procuration).

6b : Propriété « Gesser »

Dans la continuité du sujet, la question reste ouverte également pour la propriété communale dite « Gesser ».

Cette maison présente quant à elle un autre cachet car elle est dotée d'un colombage à caractère « remarquable » sur sa façade côté Nord, souligné par l'architecte des bâtiments de France.

Toutefois, le bois qui constitue le colombage et la structure en général sont dans un état de délabrement relativement avancé.

De plus, vu les projets qui pourraient être initiés pour ce bâtiment, il faudrait « créer » un trottoir digne de ce nom au regard de la rue principale.

3 solutions sont par conséquent évoquées :

- Démonter entièrement la maison ;
- Garder le pan de mur concerné par le colombage à préserver et l'intégrer à une nouvelle construction en déplaçant l'ensemble de l'ouvrage vers l'intérieur de la parcelle ;
- Conserver la maison en procédant à sa réfection et modifier le tracé de la RD pour permettre l'installation d'un trottoir suffisamment large le long de la propriété.

La solution de démonter entièrement la maison est celle qui a recueilli l'unanimité.

Nous allons prendre contact avec des entreprises pour réaliser une expertise de la maison afin d'être réellement fixés sur l'état de l'immeuble.

D'ores et déjà et pour le démontage de la maison Gesser,

Le Conseil municipal émet un avis favorable par 15 voix POUR (14+1 procuration).

7/ Décision modificative n°01/2026 sur les restes à réaliser et l'affectation du résultat

La transmission de notre budget primitif 2026, dans le cadre du contrôle de légalité a appelé des observations de la part du Sous-Préfet. Bien que notre budget soit équilibré en fonctionnement comme en investissement, les ressources dites « propres » ne sont pas suffisantes pour couvrir le remboursement de l'annuité d'emprunt en capital à échoir au cours de l'exercice.

En conséquence, il convient de modifier l'état de nos restes à réaliser en dépenses qui ne seront pas repris en intégralité. En effet, dans le cadre des travaux relatifs à la création d'un atelier communal, la signature d'une convention avec un organisme pour l'édification de plans et proposition de projets n'a pas valeur d'engagement.

En tenant compte de la nouvelle valeur des RAR en dépenses, l'affectation du résultat se définit ainsi :

- 115 068,44 euros au compte 1068 ;
- 83 171,69 euros au compte 002 comme résultat de fonctionnement reporté.

Une décision modificative est donc prise en ce sens :

- 1068 : +14 568,44 €
- 002 : - 14 568,44 €

Le Conseil municipal émet un avis favorable par 15 voix POUR (14+1 procuration).

8/ Décision modificative n°02/2026 sur les sections Investissement et Fonctionnement

Suite à la modification des Restes à Réaliser et de l'affectation du résultat, les sections Investissement et Fonctionnement sont rééquilibrées par une décision modificative qui se définit ainsi :

Section Investissement

En recettes d'investissement :

021 : - 14 568,44 €
1068 : +14 568,44 €
10226 : - 3 000,00 €

13251 : - 40 200,00 €
1641 : -270 000,00 €

-313 200,00 €

En dépenses d'investissement :

1641 : - 4 400,00 €
2152 : + 18 440,69 €
21318 : -327 240,69 €

-313 200,00€

Section Fonctionnement

En recettes de Fonctionnement :

002 : - 14 568,44 €

En dépenses de Fonctionnement :

023 : - 14 568,44 €

Concernant l'équilibre des sections du budget primitif, il se définit ainsi :

- Pour la section de fonctionnement : 665 371,69 €
- Pour la section d'investissement : 321 740,13 €

Le Conseil municipal émet un avis favorable par 15 voix POUR (14+1 procuration).

9/ Urbanisme

Déclaration préalable n° DP.68324.26.0021@ présentée par M. David BROEGLIN, pour la pose de 8 panneaux photovoltaïques, au 28 rue de Rantzwiller, en section n° 20, parcelles n° 309 et 311 d'une contenance totale de 2360 m².

Déclaration préalable n° DP.68324.26.0022 présentée par M. Eric RIETHMULLER, pour la mise en place d'un abri de jardin, au 40 rue Principale, en section n° 01, parcelle n° 310 d'une contenance de 698 m².

Déclaration préalable n° DP.68324.26.0023@ présentée par M. Brice DUMOULIN-MINGUET, pour le changement de tuiles toiture sans changement de couleur, au 8 rue du Milieu, en section n° 02, parcelle n° 283 d'une contenance de 261 m².

Déclaration préalable n° DP.68324.26.0024@ présentée par M. Pierre MALATRÉ, pour le changement de la couleur du crépi, au 8 rue du Milieu, en section n° 01, parcelles n° 382 et 383 d'une contenance totale de 367 m².

Autres sujets :

- Présentation d'un projet d'aménagement, rue du milieu (à hauteur du n°9) ;
- Présentation d'un projet d'aménagement, rue de la Fontaine (à hauteur du n°9) ;
- Courrier adressé pour non-respect des prescriptions de l'ABF sur une maison en rénovation rue de Rantzwiller.

10/ Travaux

Climatisation à l'école maternelle : l'installation a été réalisée les 29 et 30 juin dernier par l'entreprise MULLER Climatisation et la réception des travaux n'a amené aucune réserve de notre part.

Réfection de la petite chapelle :

Un seul devis a été réceptionné à ce jour. Il est présenté par la Société BERGER Toiture pour un montant de 14 350,00 € (exonéré de TVA). Dans l'éventualité où leur offre serait retenue, nous verrons s'ils acceptent d'utiliser les matériaux que nous avons déjà acheté.

ENEDIS, rue de Flaxlanden :

Une rencontre est prévue le 15 juillet prochain pour trouver une solution par rapport au déplacement d'un poteau ENEDIS.

Sécurisation, rue de la Fontaine :

La Sté SIGNATURE a pris du retard par rapport à l'installation des écluses. Nous les relançons régulièrement pour que le nécessaire soit fait très rapidement.

Réfection des WC, Ecole + Manoir :

La Sté CIMAS est venue pour faire un constat sur place. La priorité sera donnée aux WC de l'école ; quant aux sanitaires du Manoir, il conviendra de voir avec la MJC par rapport à un projet de ne faire qu'un seul local regroupant les WC Femmes – Hommes et PMR en matérialisant un cloisonnement conforme.

Mur de l'église :

Nous attendons un devis de la part de la Sté FUTTERER.

11/ Activités des commissions

Jury maisons fleuries : le jury communal effectuera sa tournée annuelle pour le palmarès des maisons fleuries, le samedi 18 juillet prochain. Le rendez-vous est prévu à 9h00 sur le parking de la mairie.

Jury fleurissement d'Alsace : une délégation représentant l'ADT (Alsace Destination Tourisme) sera présente sur notre commune le mardi 21 juillet prochain à 14h00 pour le contrôle de la 2^{ème} fleur.

Plan Communal de Sauvegarde : à remettre à jour en fonction de la nouvelle équipe municipale, la commission se réunira à cet effet.

Canicule : dans le cadre de l'organisation de l'accueil et mise en protections des personnes vulnérables lors des épisodes de chaleurs extrêmes, la salle d'évolution de l'école maternelle a été signalée comme lieu d'accueil ; cet espace venant d'être équipé tout récemment d'une climatisation.

CCISPV : le maire de STEINBRUNN-LE-HAUT a été élu en tant que Président et le maire d'OBERMORSCHWILLER a été élu en tant que vice-président pour la Commission Consultative Intercommunale des Sapeurs-Pompiers Volontaires.

12/ Informations SLA

Bus Tour : une visite a été organisée le samedi 4 juillet dernier pour prendre connaissance des projets et équipements de SLA.

Commission tourisme : présentation des projets ; nous aurons prochainement un bilan.

13/ Informations/Divers

Ecole maternelle : les effectifs annoncés pour la prochaine rentrée seraient de 60 enfants pour l'école maternelle et 84 enfants pour l'école élémentaire.

A ce jour, le DASEN a refusé l'ouverture d'une 4^{ème} classe à SLB malgré l'effectif élevé.

La répartition des élèves sera certainement établie par l'intermédiaire de classe à double niveau.

Plusieurs actions sont actuellement tentées comme l'intervention de notre Député Bruno FUCHS et le rassemblement organisé par l'APE des Lutins à cet instant même, ...

Nous en saurons davantage au moment de la rentrée scolaire du 1^{er} septembre prochain.

Conseil de Fabrique : un repas estival sera organisé le dimanche 12 juillet prochain par les soins de cette association.

Amicale des sapeurs-pompiers : deux soirées « Burger-frites » seront organisées les vendredi 17.07 et samedi 18.07 prochains par l'Amicale de nos sapeurs-pompiers.

Stationnement de véhicules : malgré plusieurs informations et courriers adressés à certains riverains qui stationnent entièrement sur le trottoir, aucun effort n'est constaté. La brigade verte a donc verbalisé 6 véhicules en infraction.

Lave-vaisselle : suite à quelques soucis de fonctionnement, la société AUDEBERT est venue constater les éventuels problèmes. Un devis a été adressé à la mairie pour un montant TTC de 1 185,60€.

Recensement de la population : enquête prévue pour notre commune en janvier-février 2027.

-0-0-0-0-0-0-

Informations de dates :

- 10.07.2026 à 18h30 : cérémonie de commémoration de la fête nationale à VILLAGE-NEUF ;
- 13.07.2026 à 19h15 : cérémonie de commémoration de la fête nationale à SIERENTZ ;
- Du 24 au 27.06.2026 : championnat de France Elite de cyclisme. Le 24.07, traversée par notre commune, fermeture de la RD 6bis de 13h00 à 17h30 ;
- Les 04 et 05.12.2026 : 40^{ème} Téléthon

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures et 34 minutes.

Il n'y aura pas de séance prévue en août, le maire souhaite un bel été et de belles vacances à tous.
La prochaine séance est donc prévue pour **le Lundi 7 septembre 2026**

Signature des membres présents :

Le Maire, Vincent STRICH :		
Isabelle ALLOUCHE :	Clémence CODIROSSO : <i>Par proc., Florence PION</i>	Serge DENTZ :
Sophie DIENER : <u>Secrétaire de séance</u>	Christian ENTZ :	Germain JUNG :
Mélissa HELGEN :	Pierre MALATRÉ :	Fabienne MARTIN :
Laëtitia MELLÉ :	Florence PION :	J-Philippe RUBERT :
Sonia SCHMITZ :	Denis WACH :	

Délibérations :

N° 01 pour le point 03 : PLU : approbation du PLU

N° 02 pour le point 04 : PLU : mise à jour du périmètre du Droit de Préemption Urbain ;

N° 03 pour le point 05 : attribution de délégation à un Conseiller municipal ; retrait d'une délibération

N° 04 pour le point 06 : **6a/** devenir de la propriété communale « Bohrer » ;

6b/ devenir de la propriété communale « Gesser » ;

N° 05 pour le point 07 : décision modificative n°01/2026 sur les restes à réaliser et l'affectation de résultats ;

N° 06 pour le point 08 : décision modificative n°02/2026 sur la section Investissement ;